



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR224871A2

Enregistré sous le numéro 2025CIR224871 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur du 20 rue de l'Oratoire au 35 rue de Verdun (Caluire-et-Cuire), pour des travaux de construction de réseau et branchement électrique

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202501528;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 10-04-2025 de l'entreprise SOBECA

Considérant qu'en raison de travaux de construction de réseau et branchement électrique, du 20 rue de l'Oratoire au 35 rue de Verdun, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 14-04-2025 au 18-04-2025 de 08:30 à 16:30 Du 20 au 18 rue de l'Oratoire (Caluire-et-Cuire), les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Circulation alternée

Du 14-04-2025 au 18-04-2025 de 08:30 à 16:30, sur la portion de chaussée située du 18 au 20 rue de l'Oratoire (Caluire-et-Cuire), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolore et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

En cas de nécessité, l'entreprise s'engage à mettre en place une circulation réglée et alternée par hommes trafic.

Article 3 - Chaussée réduite

Du 22-04-2025 de 08:00 au 30-04-2025 à 17:00 du 20 rue de l'Oratoire au 35 rue de Verdun (Caluire-et-Cuire), les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 4 - Circulation alternée

Du 22-04-2025 de 08:00 au 30-04-2025 à 17:00, sur la portion de chaussée située du 20 rue de l'Oratoire au 35 rue de Verdun (Caluire-et-Cuire), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolore et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 5 - Chaussée réduite

Du 05-05-2025 au 07-05-2025, de 08:30 à 16:30 au droit du 20 rue de l'Oratoire au 35 rue de Verdun (Caluire-et-Cuire), les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 6 - Circulation alternée

Du 05-05-2025 au 07-05-2025 de 08:30 à 16:30, sur la portion de chaussée située du 20 rue de l'Oratoire au 35 rue de Verdun (Caluire-et-Cuire), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolore et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

En cas de nécessité, l'entreprise s'engage à mettre en place un alternat réglé par hommes trafic.

Article 7 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 8 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 10 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 11 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 12 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SOBECA
- Subdivision de Nettoyement

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon